

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 58.136 du 14 février 1996

A.66.887/III-22.107

En cause : **la Commune de Herstal**,
 ayant élu domicile chez
 Me Eric LEMMENS, avocat
 rue du Parc 79
 4020 Liège,

 contre :

 la Région wallonne, représentée
 par son Gouvernement,
 ayant élu domicile chez
 Me Pierre LAMBERT, avocat
 avenue Defré 19
 1180 Bruxelles.

Partie intervenante :

l'Etat belge, représenté par
 le Ministre de l'Intérieur,
 ayant élu domicile chez
 Me Pierre FRANCOIS, avocat
 rue du Château Massart 88
 4000 Liège.

LE CONSEIL D'ETAT, XII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 19 décembre 1995 par la commune de Herstal, qui tend à la suspension de l'exécution du permis de bâtir délivré par le fonctionnaire délégué à la Régie des bâtiments (section de Liège) et tendant à l'exécution de travaux techniques et à la

construction d'un centre fermé pour "illégaux" sur le domaine militaire sis à Herstal (Vottem), rue Verte Voie;

Vu la requête introduite simultanément par la même requérante, qui demande l'annulation du même acte;

Vu les requêtes introduites le 26 janvier 1996 par lesquelles l'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur demande à être reçu en qualité de partie intervenante dans les procédures en référé et en annulation;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M^{me} GUFFENS, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 1^{er} février 1996 fixant l'affaire à l'audience du 12 février 1996;

Vu la notification du rapport et de l'ordonnance de fixation aux parties;

Entendu, en son rapport, M. LEROY, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me LEMMENS, avocat, comparaissant pour la partie requérante, Me CORNET, loco Me LAMBERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et Me FRANCOIS, avocat comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} GUFFENS, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la demande de suspension se présentent comme suit :

Par une «motion» du 2 juin 1994, le conseil communal «s'inquiète des conséquences négatives qui pourraient résulter de l'implantation (d'un centre fermé pour étrangers illégaux) dans une zone résidentielle et à proximité immédiate d'une cité d'habitations sociales», «considère qu'au regard des éléments qui précèdent, le choix du site d'implantation s'avère particulièrement peu judicieux et en tout état de cause hautement préjudiciable à la population herstaliennne», «s'oppose» en conséquence à la décision du conseil des ministres du 29 avril 1994 d'implanter un centre fermé pour demandeurs d'asile en séjour illégal à Vottem.

Par une lettre du 20 juillet 1994, le fonctionnaire délégué demande déjà à la commune de Herstal son «appréciation sur (un) avant-projet introduit par la Régie sous forme d'avis préalable» en vue de la construction d'un centre fermé pour illégaux.

Par une délibération du 9 août 1994, le collège des bourgmestre et échevins décide d'émettre un avis défavorable sur la demande d'avis préalable, au motif notamment que le conseil communal «a, dans la limite de sa compétence générale et de principe, considéré que l'intérêt communal était blessé et vicié par le projet concerné et notamment par le choix peu judicieux et en tout état de cause, hautement préjudiciable à la population du site d'implantation».

Le 29 novembre 1994, la Régie des bâtiments (service de Liège) adresse au fonctionnaire délégué une demande d'autorisation de «construire un centre fermé pour illégaux». Est jointe à la demande une notice d'évaluation préalable des incidences sur l'environnement.

Le projet tend à implanter ce centre sur un terrain situé en zone militaire au plan de secteur, en lieu et place des bâtiments militaires existants et désaffectés.

Par une lettre du 7 décembre 1994, le fonctionnaire délégué transmet le dossier pour avis à la commune de Herstal. Le dossier est complété par un envoi du 16 décembre 1994.

Par une délibération du 24 janvier 1995, le collège des bourgmestre et échevins émet un avis défavorable.

Par une lettre du 2 mars 1995, la Régie des bâtiments fait parvenir au fonctionnaire délégué un nouveau plan d'implantation du complexe et une notice d'évaluation réactualisée.

Ces documents sont à leur tour transmis par le fonctionnaire délégué à la commune par lettre du 8 mars 1995.

Par une délibération du 21 mars 1995, le collège des bourgmestre et échevins maintient son avis défavorable.

Par une lettre du 10 mai 1995, le fonctionnaire délégué envoie le dossier pour décision au gouvernement, estimant qu'en vertu de l'article 45 du code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine (CWATUP), la décision définitive lui est réservée, l'avis du collège des bourgmestre et échevins étant défavorable.

Mais le dossier est renvoyé au fonctionnaire délégué parce que le projet, bien qu'ayant recueilli un avis défavorable du collège des bourgmestre et échevins,

ne s'écarter ni d'un plan communal d'aménagement ni d'un règlement communal ni d'un plan d'alignement d'une voirie communale.

Le 20 octobre 1995, le fonctionnaire délégué délivre le permis de bâtir attaqué;

Considérant que, par requêtes introduites le 26 janvier 1996, l'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur demande à intervenir dans les procédures en référé et en annulation; qu'il y a lieu d'accueillir ces demandes;

Considérant que la requérante soutient que l'exécution immédiate du permis attaqué causera un préjudice grave difficilement réparable qu'elle décrit en substance comme suit :

- les infrastructures sont extrêmement importantes et ont pour objet d'accueillir un nombre important de personnes en centre fermé ainsi qu'un nombre important de visiteurs; à ceci s'ajoute encore la présence de personnel et de mouvements 24h/24;
- les riverains du centre subiront nécessairement un préjudice considérable dû d'une part aux travaux, et d'autre part, à l'occupation même des lieux et aux mouvements auxquels celle-ci donnera lieu; la commune, dont une de ses missions est de veiller au bien-être de ses habitants, est fondée à invoquer le préjudice grave que ceux-ci subiront;

qu'elle estime que ce préjudice sera irréparable puisque l'annulation n'interviendrait qu'après la démolition et la reconstruction du centre, ce qui rend hautement incertaine la démolition de ce nouveau centre; qu'elle indique que le préjudice né de l'occupation des lieux ne sera pas susceptible de faire l'objet d'une compensation adéquate et par équivalent au profit de chacun des riverains; que la

requérante relève qu'elle ne percevra pas de centimes additionnels à l'impôt des personnes physiques pour couvrir les prestations qu'elle devra assumer tant pendant les travaux puisqu'elle est gardienne des voiries, qu'après ceux-ci puisqu'elle devra accroître la surveillance de la police dans la zone litigieuse; qu'elle fait valoir que ce préjudice sera grave pour les finances communales et non réparable et que la commune devra envisager de répartir le coût des prestations sur l'ensemble des habitants;

Considérant que les constructions autorisées par le permis litigieux ne sont pas d'une dimension substantiellement plus importante que ceux de la caserne qu'ils sont appelés à remplacer; que l'exécution de travaux à l'endroit où sont implantés les bâtiments d'une caserne désaffectée est dans l'ordre naturel des choses, de tels bâtiments devant tôt ou tard être rasés pour être remplacés par autre chose; que la mise en service du centre pour étrangers en séjour illégal n'est pas de nature à provoquer un trafic important, et en tout cas pas plus important que la caserne; que l'absence de perception de centimes additionnels est un préjudice facilement réparable par une indemnité; que rien n'indique que la commune devra augmenter la surveillance policière, à moins de prêter à l'autorité gestionnaire du centre l'intention de ne pas prendre toutes les précautions requises pour éviter l'évasion des personnes qui y seront internées; que le risque de préjudice n'est pas établi;

Considérant qu'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées pour que le Conseil d'Etat puisse ordonner la suspension de l'exécution de l'acte attaqué fait défaut; que la demande de suspension ne peut être accueillie,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Les demandes en intervention introduites par l'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur dans les procédures en référé et en annulation sont accueillies.

A dater de la notification du présent arrêt, la partie intervenante disposera d'un délai unique de soixante jours pour exposer ses moyens au fond ou, le cas échéant, pour compléter ceux-ci.

Article 2.

La demande de suspension est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XII^e chambre des référés, le quatorze février 1900 nonante-six par :

MM. GEUS, conseiller d'Etat, président f.f.,
 HANOTIAU, conseiller d'Etat,
 LEROY, conseiller d'Etat,
M^{me} NOTEBAERT, greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Chr. NOTEBAERT.

J.-Cl. GEUS.